

## Décryptage des instances de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Novembre 2024

### Sommaire

- ┌ Au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles
  - ┆ Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
  - ┆ Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
  - ┆ Administration générale de la Culture
  - ┆ Organes consultatifs
  
- ┌ Le Décret Nouvelle gouvernance culturelle
  - ┆ Conseil supérieur de la Culture
  - ┆ Chambres de concertation
  - ┆ Commissions d'avis
  - ┆ Récapitulatif
  
- ┌ Un mot sur la COCOF
  
- ┌ Un mot sur WBTD

Cet outil est fourni à titre informatif aux membres et sympathisants de la RAC - Réseau des Arts chorégraphiques, afin de décrypter le paysage politique culturel belge francophone. Les informations qui y figurent sont susceptibles de changer en fonction de l'évolution politique et institutionnelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Conception et contenu** : Nathalie Debusschere

**Relecture** : Rosa Lobato et Laura Loreley, ainsi que Laurie-Anne Vanbléricq de la CCTA.

La RAC est soutenue par la Fédération Wallonie-Bruxelles,  
Service général de la Création artistique.

## I. Au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB)

Avant toute chose, la Belgique a un paysage institutionnel et politique qui peut sembler compliqué. L'État fédéral, autrefois unifié, a petit à petit été morcelé et vu ses compétences déléguées à de nouvelles instances. Ainsi, on parle désormais d'un État fédéral, dirigé par un.e Premier.ère Ministre, et d'« entités fédérées », dirigées par un.e Ministre-Président.e.

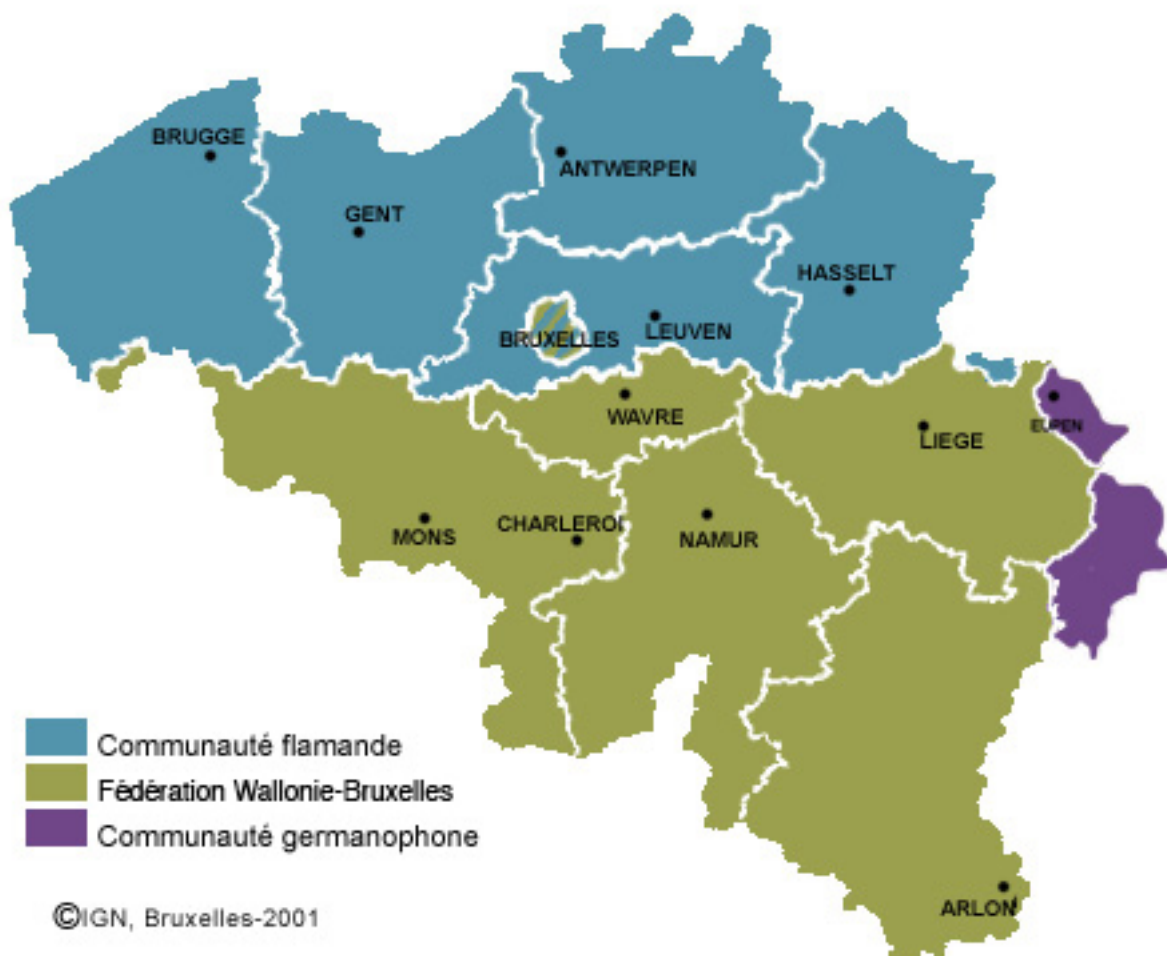
Il y a deux types d'entités fédérées en Belgique : les Régions et les Communautés.

La Fédération Wallonie-Bruxelles est donc une entité fédérée de l'État Belge : il s'agit d'une des trois Communautés du pays, à savoir la communauté francophone, en plus des communautés néerlandophone et germanophone. Il y a aussi trois Régions : la Flandre, la Wallonie et Bruxelles.

La Fédération Wallonie-Bruxelles recouvre le territoire de la Wallonie, moins le territoire de la Communauté germanophone, et se partage le territoire bruxellois avec la Communauté flamande.

La FWB a donc reçu des compétences de la part de l'État fédéral belge, dont les compétences culturelles. Ses autres compétences sont entre autres : l'Enseignement, l'Aide à la jeunesse, la Recherche scientifique... La FWB est ainsi dotée d'un parlement et d'un gouvernement, et d'une administration.

### Illustration



## ***Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles***

Le Parlement de la FWB constitue ce qu'on appelle le « pouvoir législatif ». Il est composé de 94 sièges. Depuis les élections du 9 juin 2024, sa composition est la suivante :

- 31 sièges MR
- 24 sièges PS
- 19 sièges Engagés
- 12 sièges PTB
- 7 sièges Ecolo
- 1 siège DéFi

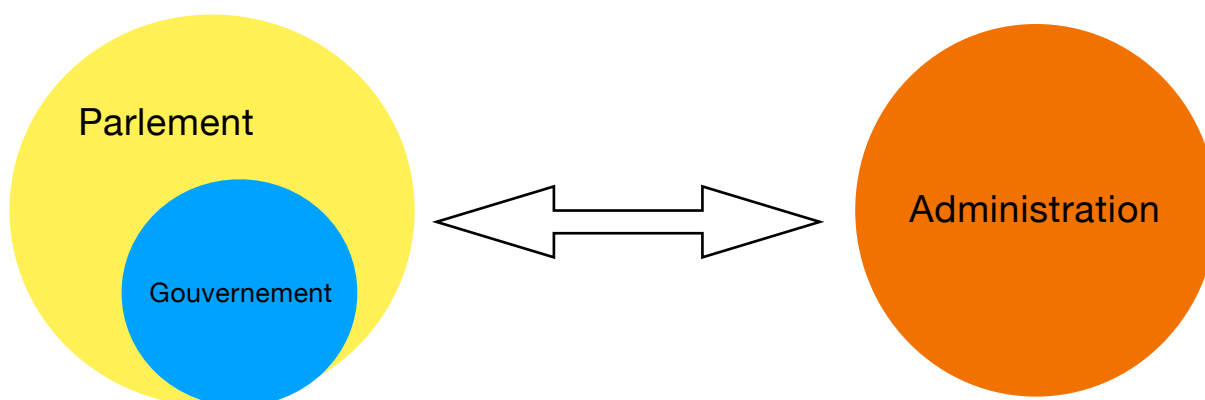
Le MR et les Engagés ont décidé, à l'issue des élections de 2024, de s'allier pour obtenir une majorité et former la « coalition Azur ».

## ***Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles***

Le gouvernement a un « pouvoir exécutif » et est composé de membres issu.e.s de la coalition majoritaire donc dans le cas présent : du MR et des Engagés.

Le gouvernement actuel est composé de six ministres, dont Elisabeth Degrise qui a été nommée Ministre-Présidente de la FWB, c'est-à-dire la cheffe du Gouvernement de la FWB, mais aussi Ministre de la Culture.

La Ministre-Présidente est aidée par son Cabinet, c'est-à-dire des travailleur.euse.s qui traitent avec elle les dossiers en cours, dont la Cheffe de cabinet adjointe pour la Culture, Virginie Cordier.



## ***L'Administration générale de la Culture***

Comme dit plus haut, en parallèle du Gouvernement et du Parlement, qui sont donc élus et renouvelés tous les cinq ans, la FWB possède sa propre administration, où travaillent plus de 6.000 personnes. En effet, la FWB n'a pas que la Culture comme compétence, elle a aussi l'Enseignement, la Recherche scientifique, etc.

L'administration de la FWB est scindée en différentes « Administrations Générales », selon ses différentes compétences. Il y a donc l'Administration Générale de l'Enseignement (AGE), l'Administration Générale de la Culture (AGC), et ainsi de suite.

Évidemment, c'est l'Administration Générale de la Culture (AGC) qui va nous intéresser ici car c'est de celle-ci que relève le secteur chorégraphique en FWB.

L'AGC est elle-même ensuite scindée en différents « Services généraux » :

- Service général du Patrimoine culturel
- Service général de la Création artistique
- Service général de l'Audiovisuel,
- Etc.

Le Service Général qui nous intéresse est le **Service général de la Création artistique (SGCA)** :

### Service général de la Création artistique

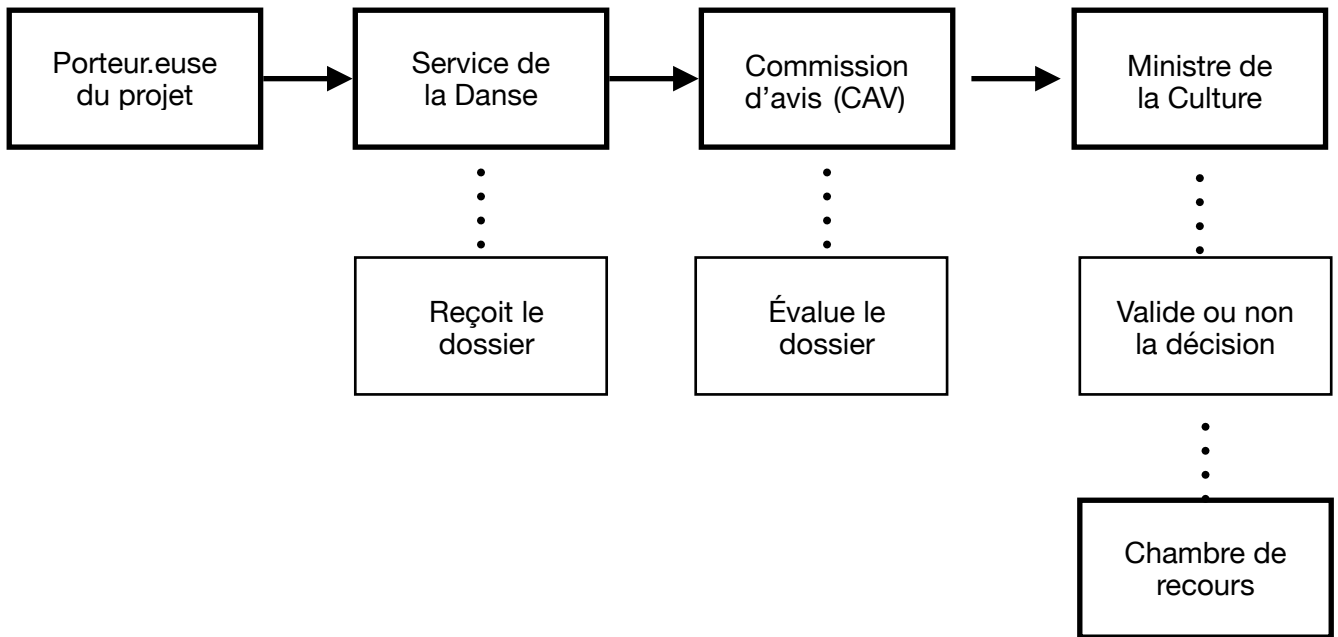


Et au sein du SGCA, la Direction qui nous intéressera est bien sûr la **Direction des Arts Vivants**, dont fait partie le **Service de la Danse**. Le Directeur des Arts Vivants est Pol Mareschal et Emilie Wacker travaille au Service de la Danse depuis le 1er octobre 2024, aux côtés d'Arbnore Matoshi.

C'est auprès de ce Service que nous rendons les demandes de contrat-programme, contrat de création / service / diffusion, aides au projet et demandes de bourse pour le secteur de la danse.

Le service traite administrativement les dossiers, afin de s'assurer qu'ils sont complets. Ceux-ci sont ensuite évalués par une commission d'expert.e.s (la CAV, voir ci-après). Enfin, la décision de la commission sera validée, ou non, par la Ministre de la Culture.

Un dossier de demande de subsides suit donc ce type de cheminement - très simplifié ici :



### ***Les organes consultatifs***

En plus du Parlement et du Gouvernement d'un côté et de l'Administration de l'autre côté, il existe aussi, au sein de l'écosystème de la FWB, des organes consultatifs. On en dénombre plusieurs : Le Conseil supérieur de la Culture (CSC), le Conseil supérieur de l'Éducation permanente, le Conseil de la Langue française, les Chambres de Concertation, les Commissions d'avis et la Chambre de recours.

La création de ces instances découle du **Décret Nouvelle gouvernance culturelle**, instauré en 2019. Il existe d'autres décrets au sein de la FWB, comme le PECA (Parcours d'éducation culturelle et artistique), le décret des Arts de la Scène (réformé en 2022), un décret Diffusion, un décret pour les Centres culturels...

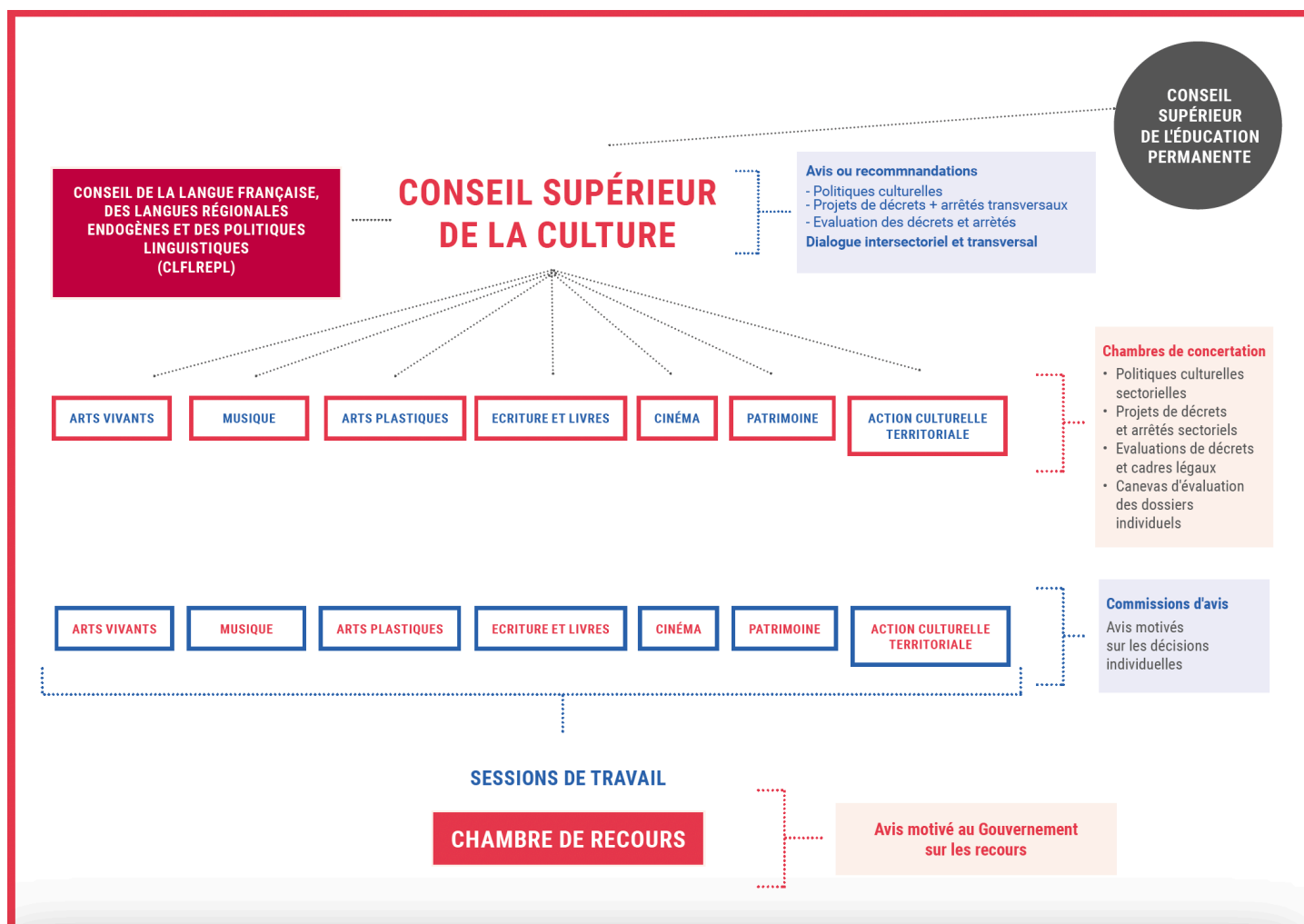
NB : un décret est un texte de loi voté au niveau d'une entité fédérée en Belgique - tandis que le mot « loi » est réservé pour les textes votés au niveau fédéral. On parlera aussi d'« arrêté », en complément des décrets : l'arrêté est un règlement qui précise le fonctionnement de la loi, c'est-à-dire qui met le décret en application.

On en parle en détails ci-dessous.

## II. Le Décret Nouvelle gouvernance culturelle

Le Décret Nouvelle gouvernance culturelle (NGC), voté en mars 2019 et modifié en juillet 2023, prévoit la mise en place d'un système à quatre niveaux :

- Le Conseil supérieur de la Culture (ainsi que le Conseil de la Langue française et le Conseil de l'Éducation permanente) ;
- sept Chambres de concertations sectorielles ;
- sept Commissions d'avis ;
- une Chambre de recours.



La gouvernance, en général, représente la manière dont un domaine d'activités est gouverné, définit le processus de prise de décisions et le processus par lequel les décisions sont mises en œuvre. Le Conseil des Droits humains a reconnu que les piliers de la bonne gouvernance étaient : la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte de ses actes, la participation et la capacité de répondre aux besoins de la population.

Le Décret NGC de la FWB est un texte législatif (c'est-à-dire une loi votée au niveau communautaire) adopté en 2019 pour créer et encadrer ses organes consultatifs : le CSC, les chambres de concertation sectorielles et les commissions d'avis. Il définit également le cadre des fédérations professionnelles reconnues, dont fait partie la RAC, les procédures de recours administratifs, ainsi que des mesures visant à garantir l'autonomie culturelle des opérateurs.

## ***Conseil supérieur de la Culture***

Né en septembre 2020, le CSC est une instance transversale et intersectorielle qui chapeaute les autres organes consultatifs. Cet organe, composé paritairement de femmes et d'hommes, constitue la clé de voûte du nouveau système de concertation sectorielle issu du décret NGC.

Le rôle principal du CSC est de conseiller le Gouvernement (donc la Ministre de la Culture, entre autres) sur tout ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles. Le CSC exerce ainsi des fonctions de concertation sectorielle, de consultation et de proposition en matière de politiques culturelles, dans une optique générale et transversale. On parle de dialogue intersectoriel.

Composé de 26 membres, le Conseil peut aussi agir d'initiative et formuler des recommandations. Celles-ci concernent par exemple : l'accès à la Culture, le statut des artistes, le développement de l'emploi artistique, la promotion et la diffusion de la Culture, le financement de la Culture...

Le CSC peut également être saisi par le Parlement ou le Gouvernement, en vue de remettre un avis sur ses prérogatives ou concernant des compétences partagées avec les autres niveaux de concertation, comme les Chambres de concertation sectorielles.

Dans ce dernier cas, le Conseil va travailler de manière globale sur cet avis. De leur côté, les Chambres de concertation vont travailler, sur cette même demande, selon une approche sectorielle, avant de rapporter leurs avis auprès du Conseil. Chaque Chambre de concertation est en effet représentée par deux de ses membres au sein du CSC donc il s'agit d'un vrai travail de collaboration entre les différents secteurs, afin de rendre des avis intégrés et éclairés par les différentes réalités sectorielles. Siègent aussi au sein du CSC, des représentant.e.s du Conseil de l'Éducation permanente et du Conseil de la Langue française.

Le Conseil coordonne également la rédaction d'un rapport annuel portant sur ses activités ainsi que sur celles des autres organes consultatifs. En collaboration avec l'Observation des Politiques culturelles, il rédige également, tous les cinq ans, un rapport relatif à ces recommandations.

## ***Chambres de concertation sectorielle***

Au nombre de sept, comme les commissions d'avis, ces instances consultatives exercent des fonctions de concertation, de consultation et de proposition en ce qui concerne les politiques culturelles sectorielles. Elles rendent des recommandations sur la politique sectorielle et des avis sur les textes législatifs et réglementaires. Ces sept chambres de concertation sectorielle font écho aux sept grands secteurs de la Culture :

- La Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale ;
- La Chambre de concertation des Arts vivants ;
- La Chambre de concertation des Arts plastiques ;
- La Chambre de concertation du Cinéma ;
- La Chambre de concertation des Ecritures et du Livre ;
- La Chambre de concertation des Musiques ;
- La Chambre de concertation des Patrimoines culturels.

Les fédérations professionnelles reconnues par la Ministre de la Culture sont représentées au sein de ces chambres de concertation en vue d'y faire entendre leur avis. Les fédérations dites transversales, qui sont attachées à plusieurs secteurs précis, siègent dans les différentes chambres de concertation se référant à leurs missions.

**La RAC siège ainsi en Chambre de concertation des Arts Vivants (CCAV) et en Chambre de concertation de l'Action culturelle territoriale (CFACT).**

La CCAV est donc un organe consultatif qui formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la FWB, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative aux arts de la scène. Idem du côté de la CCACT, qui formule des avis en matière de développement culturel sur le territoire de la FWB.

La composition d'une chambre est strictement réglementée par décret. On ne peut pas y assister si on en n'est pas membre ou invité.e. Y siègent donc les fédérations professionnelles reconnues, dont la RAC, ainsi que des « RTIP » : des représentant.e.s des tendances idéologiques et politiques (c'est-à-dire des représentant.e.s de différents partis politiques francophones).

Deux textes servent de cadre aux réunions des chambres : le décret NGC et le ROI (règlement d'ordre intérieur - qui doit coller au décret NGC). Chaque chambre a donc son propre ROI. Chaque chambre se réunit une dizaine de fois par an.

Chaque fois qu'une Chambre de Concertation formule un avis, le texte doit être validé à la majorité des membres. Les membres qui ne se seraient pas d'accord avec l'avis rendu peuvent déposer, seul.e.s ou conjointement, une note de minorité. C'est un texte argumenté qui est annexé au compte rendu de la réunion et à l'avis de la Chambre. Parfois, les chambres constituent des groupes de travail thématiques pour traiter d'un sujet spécifique en profondeur. Chaque année, les travaux des chambres de concertation sont rapportés dans le rapport du CSC.

### **Commissions d'avis**

Au nombre de sept, c'est-à-dire le même nombre que pour les chambres, les commissions d'avis ont des fonctions d'analyse et d'avis sur les dossiers individuels de demande de subvention. En d'autres termes, elles remettent des avis motivés concernant les aides financières à allouer à l'image des contrats-programmes, bourses ou autres aides ponctuelles.

La Commission des Arts Vivants (CAV) est une des sept commissions prévues par le décret NGC. Chaque commission a aussi son propre ROI, qui doit coller au décret NGC.

La CAV remet un avis sur les demandes de subvention relatives :

- à l'art dramatique y inclus l'improvisation, les arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ;
- au théâtre jeune public ;
- au théâtre action ;
- **à l'art chorégraphique** ;
- aux arts forains, du cirque et de la rue ;
- au conte ;
- aux spectacles d'humour, en ce compris le stand-up
- aux projets relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène.

La CAV est composée de 69 membres effectif.ve.s, répartis comme suit :

- 16 expert.e.s en art dramatique (dont au moins un en arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés) ;
- 12 expert.e.s en théâtre jeune public (dont au moins un en arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés) ;
- 4 expert.e.s en théâtre action ;
- 13 expert.e.s en art chorégraphique ;
- 13 expert.e.s en arts forains, du cirque et de la rue ;
- 4 expert.e.s en conte ;
- 3 expert.e.s exerçant ou ayant exercé l'activité d'enseignant (dont au moins un relevant de chaque niveau d'enseignement et un de chaque réseau)
- 4 expert.e.s en spectacles d'humour.



La commission organise ses travaux sous la forme de sessions de travail consacrées à une discipline spécifique. En application du décret qui promeut la transversalité, les sessions de travail incluent des expert.e.s de la discipline concernée mais aussi des expert.e.s d'autres disciplines des arts vivants. Au sein de la CAV, il y a donc plusieurs sessions de travail :

- Session art dramatique
- Session théâtre action
- Session théâtre jeune public
- Session art chorégraphique
- Session interdisciplinaire
- Session conte et humour
- Session musique classique
- Session musique contemporaine
- Session musique actuelles

La session qui concernera la majorité des membres de la RAC est bien sûr la « **Session art chorégraphique** ». Ce sont les membres de la Commission des Arts Vivants participant à cette Session qui vont donc analyser les demandes de subvention des porteur.euse.s de projet, si ceux-ci soumettent leur projet en Art chorégraphique (cela pourrait aussi être en interdisciplinaire).

Les différents types d'aides qui existent (bourse, aide au projet, contrat-programme...) sont définis par le Décret des Arts de la Scène.

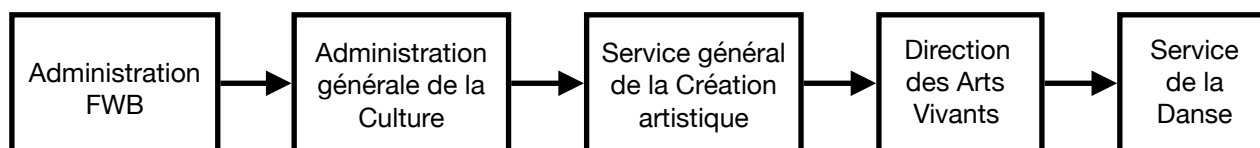
La décision finale de l'octroi ou non, et du montant de la subvention, appartient cependant à la Ministre de la Culture, qui peut décider de suivre, ou non, l'avis de la Commission.

NB : les membres de la Commission sont bénévoles et reçoivent un défraiement. La FWB relaie chaque année un appel afin de renouveler la composition des différentes sessions de la CAV.

## ***Récapitulatif***

Nous avons mentionné plusieurs notions et instances propres à la FWB :

- D'une part le Gouvernement et le Parlement, dont la composition découle des élections régionales ayant lieu tous les cinq ans en Belgique (NB : il n'y a pas d'élections propres aux Communautés mais ce sont les Régions bruxelloises et wallonnes qui transfèrent des élu.e.s vers le Parlement de la FWB). Le Gouvernement actuel est présidée par Elisabeth Degryse, qui est aussi Ministre de la Culture, aidée de son Cabinet.
- D'autre part, l'administration de la FWB, où travaillent plus de 6.000 personnes, scindées en différentes « Administrations Générales », selon les compétences de la FWB.
- Parmi ces Administrations Générales, il y a l'Administration générale de la Culture, elle-même scindée en « Services généraux ». Parmi eux, il y a le Service général de la Création artistique.
- Au sein du SGCA, il y a la Direction des Arts Vivants, duquel fait partie le Service de la Danse.



- En parallèle de ces différentes structures, le Décret Nouvelle gouvernance culturelle (2019) a mis en place des organes consultatifs, dans le but de faciliter la concertation sectorielle ainsi que le dialogue intersectoriel.

- Ce Décret a ainsi instauré, entre autres, le Conseil supérieur de la Culture, sept chambres de concertation et sept commissions d'avis, dont la Chambre de concertation des Arts Vivants (CCAV) et la Commission d'avis des Arts vivants (CAV). Le but de ces chambres et commissions est donc de soutenir le Gouvernement et le Parlement dans la réflexion autour des politiques culturelles mises en place.
- Nous avons aussi parlé du Décret des Arts de la Scène, qui régit les différents types d'aides accessibles pour le secteur des Arts vivants, y compris de la danse.

### III. Un mot sur la COCOF

La COCOF, ou Commission Communautaire francophone, ne fait pas à proprement parler de la FWB mais elle est sous la tutelle de la FWB pour les matières culturelles sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale. La COCOF ne peut ainsi soutenir que des activités qui ont lieu sur le territoire bruxellois, et ses aides s'ajoutent aux aides de la FWB.

La COCOF n'a pas pour objectif de soutenir des activités de création ou de production mais s'axe principalement sur la médiation culturelle, ainsi que sur la diffusion. Le programme « La Culture a de la classe » permet notamment de développer des collaborations entre opérateurs socioculturels et écoles. Le programme « Initiation scolaire » soutient des animations en théâtre et danse auprès d'un public scolaire. Enfin, le programme « Promotion à l'étranger » aide à l'exportation de spectacles à l'étranger mais n'est pas cumulable avec les aides de WBI / WBTD.

### IV. Un mot sur WBTD

Wallonie-Bruxelles Théâtre Danse (WBTD) est l'agence publique de soutien à l'exportation des créations de théâtre, danse, cirque, arts de la rue, jeune public de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cofinancée par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et par Wallonie-Bruxelles International, son rôle est de promouvoir et favoriser la diffusion internationale des productions des arts de la scène Wallonie et Bruxelles.

WBTD a pour ambition d'être un bureau d'aide, de conseil et d'accompagnement pour les compagnies et artistes professionnels des arts vivants qui souhaitent développer leur activité à l'international.

\*\*\*

Pour aller plus loin :

- Site de l'administration générale de la Culture : <https://www.culture.be/>
- Site du Service général de la Création artistique : <http://www.creationartistique.cfwb.be/>
- Sur la gouvernance culturelle : <https://www.culture.be/administration/gouvernance-culturelle/>
- Site de la COCOF pour la Culture : <https://ccf.brussels/nos-services/culture/>
- Site de WBTD : <https://www.wbtd.be/>